PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 28 octobre 2026

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 26 - 480

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PONS

9, Rue des Moulins - 10200 FONTAINE

Code AIOT : 0005701988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2026 dans l'établissement PONS implanté 9, Rue des Moulins - 10200 FONTAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite réactive fait suite aux constats relatifs à l'indisponibilité de la ressource en eau issue de points d'eau naturels permettant d'assurer la défense incendie, en raison de la sécheresse en cours. Aussi elle vise à vérifier l'adaptation du site à cette problématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONS
- 9, Rue des Moulins - 10200 Fontaine
- Code AIOT : 0005701988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R. PONS est spécialisée dans la fabrication de raccords et de robinetterie à usage industriel et de matériels de lutte contre l'incendie (robinet d'incendie armé, canon à eau, lance, prémélangeur...).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II – alinéas 1 et 2
2	Disponibilité effective	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II – alinéa 5 (partiel)
3	Réception des points d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II – alinéa 13
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 barrages présents sur le cours d'eau "Aube" permettent d'assurer un niveau d'eau peu impacté par les conditions climatiques actuelles. Par conséquent, la défense incendie du site reste opérationnelle et semblable aux conditions existantes à l'accoutumée.
L'exploitant doit être vigilant quant à l'accessibilité constante des aires d'aspiration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II – alinéas 1 et 2, dans les conditions fixées à l'annexe VI
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...].
Constats : Le site dispose de 2 aires d'aspiration dans un bras de la rivière Aube. La première se situe au droit des bâtiments administratifs. La seconde est implantée à proximité de la station d'essai, station dotée d'une motopompe d'une capacité de 4 000 m3/h qui puise dans ce cours d'eau, elle est distante de 14 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Disponibilité effective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II – alinéa 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point.
Constats : Le cours d'eau qui longe l'usine bénéficie de 2 barrages, l'un en amont, le second en aval (sous les bureaux). Ces barrages permettent de stabiliser le niveau présent sur cette portion de la rivière Aube. Un niveau d'eau d'a minima 80 cm est facilement accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à limiter l'invasion de plantes aquatiques au droit de chacune des aires d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réception des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II – alinéa 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable au site. Néanmoins, les 2 aires d'aspiration d'eau sont connues du SDIS. Elles sont recensées dans leur application PEI-SDIS. A noter elles ont été déclarées indisponibles par la Mairie de Fontaine depuis 2023, sans élément technique explicatif. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de se rapprocher soit de la mairie, soit du SDIS pour corriger cette information erronée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : Le plan de défense incendie a été transmis à l'inspection des installations classées, en amont de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

Aucun véhicule ne gêne l'accès de l'aire d'aspiration proche des bureaux.
L'aire de retournement de l'aire d'aspiration proche de la station d'essai est encombrée de matériels de démonstration. L'accès est limité à l'angle du bâtiment, la largeur disponible est insuffisante pour permettre le passage d'un camion.
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 21 octobre 2026 la photographie de l'espace libéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rester vigilant quant à l'accessibilité en tout temps des 2 aires d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite